

Avenant du 29 novembre 2019 à la CCN du négoce des matériaux de construction (IDCC 3216), portant création du titre XVI « Dispositif de promotion ou de reconversion par l'alternance (Pro A) »,

Préambule

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 relative à « la liberté de choisir son avenir professionnel »,

Vu le décret n°2018-1232 du 24 décembre 2018 relatif « aux publics éligibles et aux conditions de mise en œuvre de la reconversion ou la promotion par alternance »,

Vu l'ordonnance n° 2019-861 du 21 août 2019 visant à assurer « la cohérence de diverses dispositions législatives avec la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel »,

Vu le décret n°2018-1342 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de prise en charge des dépenses au titre des sections financières,

Considérant la volonté des partenaires sociaux d'accompagner les salariés de la branche vers la reconversion ou la promotion, pour permettre aux entreprises de remplir leur obligation de maintien et d'employabilité de leurs salariés, les dispositions suivantes ont été convenues.

Article 1 : Champ d'application de l'avenant

Le présent avenant est applicable à l'ensemble des entreprises et des salariés relevant de la convention collective du négoce des matériaux de construction du 8 décembre 2015 (IDCC 3216).

Article 2 : Création du titre XVI « Dispositif de promotion ou de reconversion (Pro A) »

Il est créé le titre XVI « Dispositif de promotion ou reconversion Pro A ».

Article 16-1 : Objet du dispositif Pro A

Conformément à l'article L6324-1 du code du travail, la reconversion ou la promotion par alternance a pour objet de permettre au salarié de changer de métier ou de profession, ou de bénéficier d'une promotion sociale ou professionnelle par des actions de formation ou par des actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience.

Les actions éligibles à ce dispositif doivent permettre d'acquérir :

- une certification professionnelle enregistrée au RNCP,
- un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au RNCP,
- un certificat de qualification professionnelle (CQP), enregistré au RNCP,
- une qualification reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche,
- une validation des acquis de l'expérience (VAE),
- le socle de compétences et de connaissances CléA,
- le socle de connaissances et de compétences relatif aux usages du numérique/certificat CléA.

Article 16-2 : Bénéficiaires du dispositif Pro A

Les reconversions ou promotion par alternance, conformément à l'article L6324-1 du code du travail, sont ouvertes :

- aux salariés en contrat à durée indéterminée,
- aux salariés bénéficiaires d'un CDI en contrat unique d'insertion, notamment les salariés dont la qualification est insuffisante au regard de l'évolution des technologies ou de l'organisation du travail,
- aux salariés placés en position d'activité partielle tels que visés par l'article L5122-61 du code du travail.

Article 16-3 : Certifications professionnelles éligibles à Pro A

En application de l'article L6324-3 du Code du Travail, les partenaires sociaux définissent la liste suivante des certifications professionnelles éligibles à Pro A :

Commerce :

- le CQP « vendeur-conseil »,
- le CQP « ATC »,
- le BTS « Technico-commercial » (BTS TC),

- le BTS « Négociation et digitalisation de la relation client » (NDRC),
- le BTS « management commercial opérationnel » (MCO),
- le DUT « techniques de commercialisation »,
- le titre, niveau IV, « vendeur-conseil en produits techniques pour l'habitat » (mention complémentaire),
- le titre niveau V « responsable développement commercial et marketing »,
- le titre, niveau V, « gestionnaire unité commerciale »,
- le titre, niveau V, « attaché technico-commercial » (CCI),
- la licence professionnelle « commercialisation des produits et services ».

Logistique :

- le CQP « magasinier »,
- le titre, niveau III, « conducteur de transport routier de marchandises »,
- le BTS « transport et prestations logistiques »,
- le BAC professionnel « logistique et transport »,
- le DUT « gestion logistique et transport »,
- le BTS « Gestion des Transports et Logistique Associée »,
- la licence professionnelle « management des processus logistiques »,
- le titre, niveau VI, « technicien supérieur en méthodes et exploitation logistique (TSMEL) »,
- la licence professionnelle « gestion des achats et des approvisionnements ».

Transition énergétique :

- le BTS « fluides-énergie-domotique option A génie climatique et fluide »,
- le BTS « études et économies de la construction »,
- le BTS « systèmes constructifs bois et habitat »,

- le DUT « génie thermique et énergie »,
- le DUT « gestion thermique et énergie »,
- la licence professionnelle « maîtrise de l'énergie, électricité, développement durable »,
- la licence professionnelle « performance énergétique et environnementale des bâtiments ».

Digitalisation :

- le bachelor « Marketing communication : responsable projet »,
- le bachelor « marketing et développement des ventes »,
- le bachelor « marketing et management du Web »,
- le bachelor « communication digitale et réseaux sociaux »,
- le bachelor « marketing et communication digitale »,
- le bachelor « concepteur et réalisateur web »,
- la licence professionnelle « E-commerce et marketing numérique »,
- le titre, niveau VII, « Manager marketing data et commerce électronique (MS) ».

Administration/support :

- le CQP « manager d'équipe »,
- le CQP « chef d'agence ».
- le bac professionnel « comptabilité »,
- le BTS « comptabilité et gestion »,
- le BTS « support à l'action managériale »,
- le BTS « gestion de la PME »,
- le BTS « assistante de gestion PME/PMI »,
- le DUT « gestion des entreprises et des administrations »,

- la licence professionnelle « GRH »,
- la licence professionnelle « Métiers de la GRH »,
- la licence professionnelle « management et gestion des organisations »,
- la licence professionnelle « GRH-Module digitalisation des RH »,

Les partenaires sociaux conviennent de réaliser, une fois par an, un bilan du dispositif Pro A, notamment dans le cadre du rapport de branche « emploi-formation ».

Au vu de ce bilan, mais aussi, en fonction de l'évolution des fortes mutations de l'activité et du risque d'obsolescence des compétences, les partenaires sociaux réviseront la présente liste, sur proposition de la CPNEFP.

Article 16-4 : Niveau de qualification concerné

La reconversion ou promotion par alternance concerne les salariés dont la qualification est inférieure à un niveau correspondant au grade de licence.

La reconversion ou la promotion par alternance permet à ces salariés d'atteindre un niveau de qualification supérieur ou identique à celui qu'ils détiennent au moment de leur demande de reconversion ou de promotion par l'alternance.

Article 16-5 : Durée du dispositif et des actions de professionnalisation

La durée du dispositif :

Elle est comprise entre 6 et 12 mois.

Les partenaires sociaux conviennent de porter cette durée à 24 mois maximum, pour :

- les certifications professionnelles visées à l'article 6-3-4-2-3,
- les salariés âgés de moins de 26 ans,
- les salariés âgés de 45 ans et plus,
- les personnes handicapées,
- les salariés inaptes, suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle (AT/MP),
- les salariés exerçant le métier de « magasinier »,
- les salariés exerçant le métier de « chauffeur »,
- les salariés exerçant le métier d' « attaché technico-commercial » (ATC),

- les salariés exerçant le métier de « vendeur-conseil »,

Cette durée est, par ailleurs, portée à 36 mois pour les publics visés à l'article L6325-1-1 du code du travail.

La durée de l'action mise en œuvre :

Ces actions :

- sont d'une durée comprise entre 15 % et 25 % de la durée totale de Pro-A,
- ne doivent pas être inférieures à 150 heures.

Toutefois, ces deux conditions relatives à la durée ne sont pas applicables aux actions visant l'acquisition du socle Cléa ou permettant de faire valider les acquis de l'expérience (VAE).

Les partenaires sociaux conviennent de porter la durée de l'action de formation au-delà de 25% pour les bénéficiaires suivants :

- les salariés âgés de moins de 26 ans,
- les salariés âgés de 45 ans et plus,
- les personnes handicapées,
- les salariés inaptes, suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle (AT/MP),
- les salariés exerçant le métier de « magasinier »,
- les salariés exerçant le métier de « chauffeur »,
- les salariés exerçant le métier d'« attaché technico-commercial » (ATC),
- les salariés exerçant le métier de « vendeur-conseil »,
- les salariés exerçant un métier « administratif/support » impacté par la digitalisation et l'introduction de nouvelles technologies,
- les salariés infra niveau V.

Article 16-6 : Organisation de la reconversion ou promotion par alternance

Lorsque la reconversion ou la promotion par alternance prévoit des actions de formation, ces dernières associent des enseignements généraux, professionnels et technologiques dispensés dans des organismes publics ou privés de formation ou, lorsqu'elle dispose d'un service de formation, par l'entreprise et l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les qualifications recherchées.

Le contrat de travail du salarié fait l'objet d'un avenant qui précise la durée et l'objet de la reconversion ou de la promotion par alternance.

L'avenant au contrat est déposé selon les modalités prévues à l'article L6325-5 du code du travail.

Un tuteur doit obligatoirement être désigné par l'employeur pour informer et accompagner le bénéficiaire de la Pro-A et ce dans les conditions visées au titre VIII « tutorat » de la convention collective du négoce des matériaux de construction.

Les actions de formation peuvent se dérouler en tout ou partie :

- pendant le temps de travail, avec maintien de la rémunération par l'employeur, et de la législation de la sécurité sociale relative à la protection en matière d'AT/MP.
- en dehors du temps de travail, avec l'accord écrit du salarié, sans dépasser 30 heures par salarié et par an, ou 2% du forfait pour les salariés dont la durée du travail est soumise à une convention de forfait en jours ou en heures.

Article 16-7 : Prise en charge des frais par l'opérateur de compétences de la construction, dénommé Constructys

L'opérateur de compétences de la construction, dénommé « Constructys » finance les actions mises en œuvre dans le cadre de Pro A.

Les partenaires sociaux de la branche confient à la CPNEFP de la branche la fixation des niveaux de prise en charge forfaitaires couvrant :

- tout ou partie des frais pédagogiques, ainsi que des frais de transport et d'hébergement, dans les conditions visées par le décret n° 2018-1342 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de prise en charge des dépenses par les sections financières des opérateurs de compétences,
- la rémunération et les charges sociales légales et conventionnelles du salarié, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires.

Pour les entreprises de moins de 50 salariés, les dépenses engagées au-delà du montant forfaitaire peuvent être prises en charge par l'opérateur de compétences de la construction, dénommé « Constructys », au titre du plan de développement des compétences, selon des modalités prévues par le Conseil d'administration de l'Opcoc.

Article 3 : Entrée en vigueur-Dépôt-Extension de l'avenant

Le présent avenant entre en vigueur le lendemain de la parution de son arrêté d'extension au Journal officiel.

Les partenaires sociaux de la branche conviennent de se revoir, tous les 2 ans, afin d'en faire un bilan.

Les parties signataires s'engagent dans le cadre de l'article L2231-6 du code du travail à déposer le texte pour extension.

Article 4 : Dénonciation, Révision de l'avenant

Le présent avenant pourra être dénoncé par l'une des parties signataires ou ayant adhéré à l'avenant dans les conditions prévues par le code du travail.

Cette dénonciation est portée à la connaissance des autres parties signataires ou ayant adhéré, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il pourra également être révisé à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties conformément à l'article L2261-7 du code du travail.

Article 5 : Adhésion

Toute organisation syndicale représentative de salariés ainsi que toute organisation syndicale ou associations d'employeurs ou employeurs pris individuellement peuvent adhérer au présent texte.

Cette adhésion devra être notifiée à toutes les organisations syndicales représentatives de la branche et fera l'objet d'un dépôt auprès des services du ministère du travail par la partie la plus diligente dans les conditions fixées à l'article D2231-2 du code du travail.

Fait à Paris, le 29 novembre 2019,

Les signataires :

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisation patronale, FNBM

Le Président de la Commission sociale, branche du négoce des matériaux de construction
Sébastien Leclercq



Syndicats de salariés :

CFDT Fédération nationale des salariés de la construction et du bois
Monsieur Pascal ROUSSEL



CGT-FO Fédération Générale Force Ouvrière Construction
Monsieur Frank SERRA

CFE-CGC Syndicat national de l'encadrement du bâtiment, et des activités annexes
et connexes
Monsieur Patrick BEAUSIRE

CFTC Fédération commerce, service et force de ventes
Monsieur Guilhem SALAGER

CGT Fédération nationale des salariés de la construction-bois-ameublement
Monsieur Francis ANTOINE